



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE



VILLE DE SAINT JEAN DE MAURIENNE

## ARRETE N°

### ARRETE PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L724-1 et suivants,

- Vu la délibération n° SG-D-221019-01 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022 portant création de la réserve Communale de Sécurité Civile

## ARRETE

### Chapitre I - Objet et missions de la Réserve Communale de Sécurité Civile

#### Article 1 :

La Réserve Communale de Sécurité Civile est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et soumis aux dispositions des articles L. 724-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure. La Réserve, sous l'autorité du Maire, est destinée à être mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas d'évènement majeur. Elle peut également être sollicitée pour participer à des exercices de simulation de crise et pour promouvoir la culture du risque par l'information préventive de la population.

#### Article 2 :

La Réserve Communale et les volontaires qui la constituent sont placés sous l'autorité directe du Maire ou, en cas d'absence, d'un adjoint dans l'ordre du tableau. La Commune en assure la gestion.

#### Article 3 :

Elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènement excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien et l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Les missions qu'elle peut remplir sont notamment :

- La préparation préventive à destination des populations face aux risques ;
- L'inventaire des ressources, notamment en alimentation, couvertures, habits ;
- La participation aux exercices ;
- La reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins, liés à l'évènement dans les différents quartiers de la commune ;
- L'information, liée à l'évènement, des populations (informations générales, consignes...);
- L'accueil des personnes dans un centre d'hébergement ;
- La distribution de ravitaillement sur site ;
- Le soutien et le réconfort des populations concernées par un évènement ;
- L'aide aux sinistrés suite à l'évènement (orages, tempête...);

- L'aide aux démarches et formalités administratives (déclaration d'assurance, remplacement de papiers, expertise...);
- L'assistance aux personnes dépendantes, à mobilité réduite ou médicalement assistées;
- L'aide au relogement massif;
- La participation à un PC de crise;
- La participation à la mise à jour du système documentaire relatif aux crises : PCS, PAH, etc...

La Réserve Communale de Sécurité Civile exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

**Article 4 :**

La Réserve Communale de Sécurité Civile exerce ses compétences exclusivement sur le territoire de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

**Article 5 :**

Les modalités d'organisation de mise en œuvre de la Réserve Communale doivent être compatibles avec la Charte.

**Chapitre II - Conditions d'engagement dans la Réserve Communale de Sécurité Civile**

**Article 6 :**

La Réserve Communale est composée de personnes bénévoles disposant des capacités morales et physiques, ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la Réserve. Les réservistes devront être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Le Maire demeure seul juge des compétences et capacités requises.

**Article 7 :** Candidatures

Les volontaires font acte de candidature à la Réserve Communale de Sécurité Civile de la Commune par courrier à l'attention de :

**Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville – BP 100  
73300 Saint-Jean-de-Maurienne**

Toutes les candidatures reçues seront étudiées.

Un entretien individuel sera proposé aux candidats.

Par la suite le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

**Article 8 :**

L'engagement des réservistes est formalisé par un contrat d'engagement conclu pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Un exemplaire du règlement intérieur leur est remis avant signature de ce contrat.

Par la signature de son contrat d'engagement, le réserviste déclare accepter le règlement intérieur et s'engage à s'y conformer.

Le contrat d'engagement ne constitue ni un contrat de travail ni un contrat d'engagement de type militaire.

#### **Article 9 :**

Il est mis fin à l'engagement dans la Réserve Communale :

- En cas de non renouvellement à l'expiration de la durée de l'engagement ;
- À la demande écrite de l'intéressé en respectant un délai de préavis d'un (1) mois ;
- Par décision du Maire. Dans ce dernier cas, la personne concernée en sera avertie à l'avance, de manière à pouvoir présenter ses observations.

Le bénévole ayant quitté la Réserve, pour quelque motif que ce soit, remet à son référent les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions.

### **Chapitre III - Droits et obligations des réservistes**

#### **Article 10 :**

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent.

A cet effet, la Commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes, à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Les membres de la Réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération. La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la Commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

#### **Article 11 :**

Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leurs sont assignées, sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur au cas où leur intervention est sollicitée durant leur temps de travail.

Sont dégagés de la présente obligation, les réservistes de sécurité civile, mobilisés par ailleurs au titre de la réserve militaire.

Les réservistes de sécurité civile, qui seraient par ailleurs affectés « collectifs de défense » sont, en revanche tenus de répondre aux ordres d'appel de la Réserve Communale, et ce même en cas de mise en œuvre du service de défense.

#### **Article 12 :**

La durée des activités à accomplir au titre de la Réserve Communale de Sécurité Civile ne peut excéder quinze (15) jours ouvrables par année civile.

#### **Article 13 :**

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité territoriale peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation.

Conformément à l'article L. 724-7 du Code de sécurité intérieure, les réservistes salariés qui accomplissent leur engagement à servir dans la Réserve Communale pendant leur temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la Réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

**Article 14 :**

Durant la période d'activité dans la Réserve Communale de Sécurité Civile, les réservistes bénéficient pour eux et leurs ayants droits des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont il relève en dehors de leur service dans la Réserve.

**Article 15 :**

Les contrats de travail des salariés exerçant une activité dans la Réserve Communale de Sécurité Civile pendant leur temps de travail sont suspendus durant la période en cause, sauf pour ce qui concerne les avantages en matière d'ancienneté, de congés et de droits aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile.

**Article 16 :**

Les réservistes doivent participer dans la mesure du possible aux formations et exercices jugés utiles pour assurer les missions dévolues à la Réserve.

**Chapitre IV - Fonctionnement et mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile**

**Article 17 :**

La Réserve Communale se réunit au moins une (1) fois par an. L'autorité de gestion adresse une convocation au domicile des réservistes, quinze (15) jours avant la réunion.

**Article 18 :**

Le réserviste s'engage à participer aux activités de la Réserve, dans la limite de son temps disponible et sur la base du bénévolat. Il s'engage également à respecter la charte de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

**Article 19 :**

En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières rappelées dans les articles suivants.

**Article 20 :**

En cas de catastrophes naturelles ou liées à des risques technologiques, la Réserve Communale de Sécurité Civile pourra être activée. Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.

**Article 21 :**

L'activation de la Réserve Communale de Sécurité Civile est décidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, pour un élu dans l'ordre du tableau.

**Article 22 :**

En situation de crise, en application de l'article L.724-5 du Code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels (par téléphone, messagerie ou appel verbal), émanant du Maire ou de son représentant et transmis par tous moyens, en précisant leur disponibilité. Sont dérogés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation.

Dès qu'ils sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre le point de rendez-vous ou leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs sont assignés et en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer sur le champ le service gestionnaire de la Réserve Communale.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

**Article 23 :**

Les réservistes sont identifiés par le port d'un brassard portant la mention « Réserve Communale. » Ils sont également porteurs d'une carte délivrée par la Commune.

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

**Article 24 :**

Le présent règlement, entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la Collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et devront être portées à l'issue à la connaissance des réservistes.

**Article 25 :**

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la Commission nationale informatique et liberté. Ils s'engagent à informer leur Commune de tout changement intervenant dans leurs coordonnées

**Article 26 :**

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la Collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le

Le Maire,

Philippe ROLLET